



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°100 du 19 juin 2020

Direction des sécurités

Arrêté n°2020-01-733 portant autorisation des agents agréées du service interne de la sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité pour le samedi 20 juin 2020

Arrêté n°2020-01-734 portant interdiction de la fête de la musique prévue les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 juin 2020 à Saint-Georges d'Orques dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

Préfecture

Cabinet
Direction des sécurités

**Arrêté préfectoral n° 2020/01/733
portant autorisation des agents agréés du service interne de la
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité
pour le samedi 20 juin 2020**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 et L. 613-3 ;
- Vu** le code des transports, notamment son article L.2251-1 et L.2251-9 ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la prolongation de l'activation du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée – risque attentats, posture Automne Hiver 2019 – Printemps 2020 ;
- Vu** l'arrêté modificatif portant agrément du personnel habilité à procéder à des missions de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, en application de l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 ;
- Vu** la demande du 19 juin 2020 formulée par la SNCF sollicitant la mission de procéder à des mesures de palpation par des agents de leur service interne dans la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers pour le samedi 20 juin 2020 de 7 heures à 22 heures ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
- Considérant** qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés par l'arrêté pris par le préfet de police des Bouches-du-Rhône en date du 8 août 2018 mentionné ci-dessus peuvent procéder à des mesures de palpations de sécurité, d'inspection et de fouille de bagages, dans les gares, dans les limites de la durée et du lieu déterminé par ledit arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L 613-2 du code de sécurité intérieure ;
- Considérant** que les attentats et les tentatives d'attentats récents en France traduisent un niveau élevé de menace terroriste et que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;
- Considérant** que par ailleurs, les forces de l'ordre ne sauraient durablement être distraits des autres missions qui leur incombent, notamment la prévention de la menace terroriste toujours très prégnante et le contrôle des mesures liées à la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire actuel ;
- Considérant** que plusieurs manifestations, pour la plupart non-déclarées, sont à prévoir dans l'Hérault et que les communes de Montpellier et de Béziers sont notamment visées comme cibles pour le samedi 20 juin 2020 ;

Considérant que lors de précédents week-ends, des affrontements de plus en plus violents des manifestants « gilets jaunes » avec les forces de l'ordre et de nombreuses dégradations ont été recensés dans le centre-ville de Montpellier et notamment dans le quartier de la gare Saint Roch de Montpellier et de la gare de Béziers avec l'incendie de containers et l'inscription de tags sur plusieurs murs ;

Considérant que le mouvement des gilets jaunes a démontré sa volonté de prendre les gares de Montpellier Saint-Roch et de Béziers comme cibles ; qu'en effet, lors de la journée du 19 janvier 2019, des manifestants « gilets jaunes » ont investi la gare SNCF de Béziers et occupé les voies durant une dizaine de minutes et que les rues du centre-ville de Montpellier ont été le théâtre d'affrontements entre les forces de l'ordre et les manifestants ;

Considérant que les différents rassemblements, pour certains non déclarés, qui se sont tenus de manière éclatée dans l'Hérault lors des précédentes journées de mobilisation, ont été émaillés d'actes de violences et de dégradations ; que des enseignes commerciales, des établissements bancaires, des abris-bus ont été pris pour cibles le samedi 2 mars 2019 à Montpellier, que de plus en fin d'après-midi, aux abords de la Préfecture, des engins pyrotechniques, des cocktails Molotov et de nombreux projectiles divers (œufs, vis, boulons) ont été utilisés par les manifestants ; que des matelas, des palettes, des containers à ordures ont été laissés sur la voie publique faisant office de combustible par les manifestants ;

Considérant que le 23 mars 2019, une montée en puissance des violences a été constatée au fil de la manifestation avec l'incendie d'une voiture, la destruction d'abribus et des établissements bancaires pris pour cible, de plus, les casseurs n'ont pas hésité à utiliser des cocktails molotov à l'encontre des forces de l'ordre ;

Considérant que les manifestations précédentes ont démontré la détermination de certains groupes de personnes de s'attaquer physiquement aux forces de l'ordre et d'établir des stratégies alliant mobilité et effet de surprise ;

Considérant que lors de la manifestation du samedi 8 juin 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 20 interpellations ;

Considérant que le samedi 3 août 2019, les manifestants ont tenté de prendre comme cible la gare de Montpellier Saint-Roch ;

Considérant que le samedi 17 août 2019, à Montpellier, les manifestants ont tenté d'envahir le centre commercial du Polygone, la gare SNCF Saint-Roch ainsi que la préfecture ;

Considérant que des nombreux actes violents ont été commis le samedi 7 septembre 2019 par les manifestants dans le centre-ville de Montpellier envers les forces de l'ordre et que de nombreuses dégradations de biens publics et privés constatées dans le centre-ville de Montpellier ;

Considérant que le samedi 21 septembre 2019, les forces de l'ordre ont été la cible d'engins détonants ; que de nombreux incidents ont été recensés pour cette journée dans le centre-ville de Montpellier donnant lieu à 13 interpellations ;

Considérant que le samedi 28 septembre 2019, les manifestants ont tenté de pénétrer dans le centre commercial du Polygone après avoir dégradé le rideau métallique du lieu en question, ces affrontements faisant par ailleurs état de 4 policiers blessés ;

Considérant que le samedi 5 octobre 2019, les manifestants au nombre de 280 se sont déplacés en cortège vers la gare Saint-Roch et par la suite vers le centre commercial du Polygone, munis de « cacatov » dont l'objectif était de préparer un acte de violence ;

Considérant que lors de la manifestation du samedi 9 novembre 2019, des actes violents ont été commis envers les forces de l'ordre et que les faits recensés ont donné lieu à 12 interpellations ;

Considérant que lors de la manifestation des 1^{er} et 02 février derniers, les affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ont été violents et 6 policiers ont été blessés ;

Considérant qu'il y a tout lieu de penser que les violences urbaines commises lors des précédents rassemblements sont susceptibles de se reproduire et que par leur violence, leur caractère radical et répétitif, les agissements illégaux et violents survenus dans le cadre du mouvement des gilets jaunes ou à l'occasion de celui-ci, excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un mouvement revendicatif peut entraîner, de manière générale, à l'égard des usagers ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il y a lieu de penser que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers seront prises pour cibles lors des différents rassemblements prévus le samedi 20 juin 2020 ;

Considérant que la conjonction du niveau élevé de menace terroriste et des débordements et violences en marge des manifestations revendicatives dites des gilets jaunes caractérise des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Considérant que ces circonstances particulières justifient la mise en œuvre de mesures de contrôle renforcées avec notamment la possibilité de faire procéder par des agents du service interne de sûreté de la SNCF agréés par arrêté du préfet de police des Bouches-du-Rhône à des mesures de palpation de sécurité au sein des gares de Montpellier et de Béziers ;

Considérant qu'au vu des éléments énoncés, il apparaît nécessaire que la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers fassent l'objet de mesures renforcées de surveillance et de sécurité le samedi 20 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient pour le samedi 20 juin 2020 de 7 heures à 22 heures, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure dans la gare de Montpellier Saint-Roch et la gare de Béziers.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports.

Article 3 : Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 19 juin 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Richard SMITH

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Hérault ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'intérieur;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, 34063 Montpellier cedex 2.

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté n°2020-01-734 portant interdiction de la fête de la musique prévue
les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 juin 2020 à Saint-Georges d'Orques
dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, 5° et L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 ; L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le rapport administratif établi par les services de gendarmerie en date du 17 juin 2020 ;

Vu les déclarations de l'organisateur de l'évènement « Fête de la musique » prévu à Saint-Georges-d'Orques ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire précise qu'afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies en annexe 1 du décret susvisé, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ;

Considérant qu'un évènement « Fête de la musique » est organisé les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 juin 2020, au 7 rue du Four à Chaux, ZA du Mijoulan, à Saint-Georges-d'Orques ;

Considérant que ce rassemblement festif est organisé dans un bâtiment situé sur un terrain privé et clôturé, bâtiment qui avait vocation à accueillir des réceptions de type mariage, qu'une communication a été lancée via les réseaux sociaux, qu'ainsi il s'agit d'un évènement ouvert au public ;

Considérant que cet évènement non déclaré auprès des services de l'État, entre dans le champ d'application de l'article 3-I du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié par le décret n° 2020-724 du 14 juin 2020 à savoir, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République,

notamment dans le département de l'Hérault, lorsqu'il n'est pas interdit par l'effet de ces dispositions, il est organisé dans les conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1^{er} ;

Considérant que d'après ses déclarations, l'organisateur compte installer des tables rondes avec une capacité de 200 places assises et a précisé aux forces de l'ordre que le port du masque ne sera pas obligatoire, qu'aucun affichage des mesures barrières n'est prévu, qu'aucune mise à disposition de gel hydroalcoolique n'est prévue, qu'aucun contrôle, ni filtrage aux entrées ne sont mis en place afin de comptabiliser le nombre de personnes sur le site, qu'ainsi l'organisateur ne justifie pas de la mise en place d'une organisation adaptée permettant de garantir le respect des mesures barrières et de distanciation sociale dans la zone ou sera accueilli le public ;

Considérant que de plus, l'organisateur indique aux forces de l'ordre qu'aucun service d'ordre n'est prévu, qu'il s'en chargera quand il sera présent avec un ami, qu'il compte sur les services de la police municipale et de la gendarmerie ainsi que sur les restaurateurs pour intervenir ;

Considérant que le stationnement se fera sur la voie publique où très peu d'emplacements sont matérialisés, ce qui laisse présager au vu du nombre d'invités un stationnement sauvage sur les trottoirs susceptible d'entraîner une gêne à la circulation des camions circulant dans la zone, d'autant plus que l'arrière du terrain se trouve sur la nationale 109, une voie rapide limitée à 110 km/h ;

Considérant la présence de quelques logements sur la zone, dont les propriétaires sont susceptibles d'être incommodés par le bruit ;

Considérant qu'au vu des déclarations de l'organisateur recueillies par les services de gendarmerie, la sécurité des personnes n'est pas assurée ;

Considérant que dans ces conditions de risques d'atteinte au bon ordre, à la santé, à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques, au vu de l'état d'urgence sanitaire prolongé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, seule une interdiction du rassemblement festif prévu à partir de ce vendredi 19 jusqu'au dimanche 21 juin 2020 à Saint-Georges-d'Orques est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Considérant qu'au vu du nombre de personnes attendues, et en raison du contexte sanitaire, l'organisateur de cet événement ne présente pas d'éléments permettant de garantir le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, par tout moyen entre tous les participants de ce rassemblement qui met en présence de manière simultanée plus de dix personnes ;

Considérant que ce rassemblement serait de nature, en raison des attroupements qu'elle créerait à favoriser la diffusion du virus et compromettrait ainsi la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé dans le département de l'Hérault ;

Considérant que conformément à l'article 3 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le préfet de département est habilité aux mêmes fins à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités, notamment professionnelles, ne relevant pas du premier alinéa lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'évènement « Fête de la musique » lancé via les réseaux sociaux pour les vendredi 19, samedi 20 et dimanche 21 juin 2020 au 7 rue du Four à Chaux, ZA du Mijoulan, à Saint-Georges-d'Orques, est interdit conformément aux décrets n° 2020-663 du 31 mai 2020 et n° 2020-724 du 14 juin 2020, susvisés en raison de l'absence des conditions de leur organisation propre à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret et du trouble à l'ordre public qu'il pourrait générer.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions pénales conformément à l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai maximal de deux mois à compter du 23 juin 2020. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux.

Article 4 : Une copie de cet arrêté est transmise aux procureurs de la République territorialement compétents, ainsi qu'au maire de la commune concernée.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 19 juin 2020

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI